



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 17

22 Décembre 2022
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON -
Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Eric JOUBERT -Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 16 du 15/12/2022

II - Informations

III –Courriers

- Notification de la Commission de Discipline du 07/12/2022
Match N° 24638838 du 13/11/2022 – Seniors Départemental 3 Poule C
Jargeau St Denis FC 2 – US Cepoy Corquilleroy 1
Le dossier est mis en réserv  (suite   appel disciplinaire)
- Courriel de CSP Lusitanos Beaugency du 19/12/2022 – pris note
- **Match N° 25260666 du 03/12/2022 – U11 A 8 Niveau 3 Poule E
BOIGNY CHECY AVT G 2 – COC ST LYE BAZOCHES 3**

La Commission,

Prend note des rapports.

IV – Forfaits

Match n° 25111369 Seniors F 8 Poule A du 18/12/2022

Opposant les  quipes : BEAUGENCY LUSITANOS 1 – AVT G BOIGNY CHECY 1

Match non jou , forfait de l' quipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1, d clar  dans les d lais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en premi re instance,
- Consid rant que l'Article 24.1 des R glements G n raux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club d clarant forfait doit pr venir le service comp titions de la Ligue ou du District concern , par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...).* »
- Consid rant le courriel du club du **BEAUGENCY LUSITANOS**, en date du **jeudi 15 d cembre 2022   16h02**, adress  au Service Comp titions, nous informant que son  quipe **Seniors F 8** serait forfait pour la rencontre cit e en r f rence,
- **D cide de donner match perdu par forfait   l' quipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (0 but   3 et - 1 point de p nalit ) pour en reporter le b n fice   l' quipe du club de AVT G BOIGNY CHECY 1 (3 buts   0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des r glements G n raux de la Ligue et de ses Districts,**
- Consid rant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont  t  adopt s par le Comit  de Direction en sa r union du 16 mai 2022,
- **Inflige une amende de 40,00   au club de BEAUGENCY LUSITANOS conform ment aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des R glements G n raux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Comp titions de mettre le classement   jour.**

Match n° 25258624 U15 A 8 Poule A du 17/12/2022

Opposant les  quipes : NOGENT/V FRA 1 – AUGERVILLE AS 1

Match non jou , forfait de l' quipe de AUGERVILLE AS 1, d clar  dans les d lais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en premi re instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **AUGERVILLE AS**, en date du **vendredi 16 décembre 2022 à 8h58**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AUGERVILLE AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NOGENT/V FRA 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de AUGERVILLE AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25193566 U15 F A 8 Poule A du 17/12/2022

Opposant les équipes : CHALETTE US 1 – GIEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25260630 U11 A 8 Niveau 3 Poule B du 17/12/2022

Opposant les équipes : MEUNG SUR LOIRE FC 1 – ESCALE ORLEANS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 3 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MEUNG SUR LOIRE FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25453156 Coupe du Loiret Poule A du 18/12/2022

Opposant les équipes : SARAN 2 – SERMAISES SS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SERMAISES SS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **SERMAISES SS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SERMAISES SS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SARAN 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de SERMAISES SS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25393790 Coupe Pascal Loko U15 Poule A du 17/12/2022

Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 1 – COURTENAY AV 1

Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **COURTENAY AV**, en date du **lundi 12 décembre 2022 à 18h42**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Pascal Loko U15** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURTENAY AV 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de COURTENAY AV conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

V- Intempéries

Match n° 25453155 Coupe du Loiret Poule A du 18/12/2022

Opposant les équipes de ORMES ST PERAVY FC 1 – SC MAESHERBOIS F. 1

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 16 mai 2022,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **SC MALESHERBOIS** soit **150 kms A/R**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 60.00 euros (150 kms x1.20 x1/3),**

- **Le club recevant ORMES ST PERAVY FC : 60.00 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**

- **Le club visiteur SC MALESHERBOIS : 120.00 euros (la somme de 120.00 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 8 Janvier 2023.**

Match n° 25453226 Coupe District Paul Sauvageau Poule A du 18/12/2022

Opposant les équipes de FCVO 1 – BOIGNY CHECY AVT G 2

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 16 mai 2022,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **BOIGNY CHECY AVT G** soit **162 kms A/R**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 64.80 euros (150 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant FCVO : 64.80 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur BOIGNY CHECY AVT G : 129.60 euros (la somme de 129.60 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 8 Janvier 2023.**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 23.12.2022